

Arrêt

**n° 244 401 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2020, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision mettant fin au séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 20 ans, portant date du 25.03.2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique.

1.2. Il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger le 10 février 1997.

1.3. Le 18 juin 2002, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de deux mois d'emprisonnement du chef de recel.

1.4. Le 20 septembre 2009, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine alternative de 250 heures de travail pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.5. Le 24 janvier 2013, il est condamné par la Cour d'Assises du Hainaut à une peine de vingt ans de réclusion du chef de vol surpris en flagrant délit avec la circonstance qu'un homicide a été commis volontairement avec intention de donner la mort.

1.6. Le 16 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Par son arrêt n°178.878 du 1^{er} septembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a annulé la décision.

1.7. Le 10 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour mais a ensuite décidé de retirer sa décision.

1.8. Le 25 mars 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« DECISION DE FIN DE SEJOUR AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE ET
INTERDICTION D'ENTREE*
Monsieur,
nom : E. K.
prénom : R.
date de naissance : 1er avril 1982
lieu de naissance : Bruxelles
nationalité : Maroc

En exécution de l'article 22, § 1er, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3^e, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Vous êtes né en Belgique le 1er avril 1985.

Le 05 avril 1995, un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) vous est délivré par l'Administration communale de Bruxelles. Vous êtes mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers le 20 février 1997.

Le 20 mai 2000, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous êtes libéré le 13 juillet 2000.

Le 13 juillet 2000, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes. Vous avez commis ce fait le 18 mai 2000.

Le 18 juin 2002, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement du chef de recel. Vous avez commis ce fait le 25 septembre 2000.

Le 08 octobre 2002, vous êtes écroué pour subir la peine prononcée le 18 juin 2002. Vous êtes provisoirement libéré le 11 décembre 2002.

Le 13 novembre 2003, vous vous mariez à Tanger (Maroc) avec {E. M. O.} dont vous divorcez le 25 septembre 2009.

Le 24 septembre 2009, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine alternative de travail de 250 heures (2 ans d'emprisonnement en cas d'inexécution) du chef d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou gratuit des substances stupéfiantes, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis et en avoir vendu avec la circonstance que l'Infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; d'avoir facilité à autrui l'usage de substances stupéfiantes, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis. Vous avez commis ces faits entre le 1er juin 2005 et le 12 mai 2006.

Le 03 mars 2010, vous êtes placé sous mandat d'arrêt et êtes libéré le 05 avril 2012.

Vous êtes finalement condamné le 24 janvier 2013 par le Cour d'Assises de la Province du Hainaut à 20 ans de réclusion du chef de vol avec les circonstances que les voleurs surpris en flagrant délit, ont exercé des violences ou fait des menaces soit pour se maintenir en possession des objets volés, soit pour assurer leur fuite, que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction d'escalade ou de fausse clef, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous ayez fait croire que vous étiez armés, que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, qu'un homicide a été volontairement, avec intention de donner la mort, commis ; de tentative de prise d'otages pour préparer ou faciliter l'exécution forcée d'un vol avec la circonstance que l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de la personne visée par la tentative de prise d'otage, a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave ; de tentative de prise d'otages pour préparer ou faciliter l'exécution forcée d'un vol avec la circonstance que l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de la personne visée par la tentative de prise d'otage, a causé sa mort. Vous avez commis ces faits le 12 août 2009.

La cour d'Assises ordonne votre arrestation immédiate. Du 24 janvier 2013 è ce jour (06 février 2020), vous êtes détenu pour subir la peine prononcée à votre encontre.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu. En effet, un questionnaire « droit d'être entendu » vous a été remis le 24 janvier 2020. Vous avez complété le questionnaire le 04 février 2020 et votre conseil a fait parvenir les éléments suivants à votre sujet :

Vous êtes né sur le territoire ; une carte d'identité pour étrangers vous est délivrée le 10.02.1997 ; vous n'avez jamais vécu au Maroc mais avez toujours résidé en Belgique auprès de votre famille ; Votre radiation des registres communaux d'avril 2009 n'a pas affecté votre droit au séjour ; vous êtes écroué à la prison de Gand du 03.03.2010 ; vous avez demandé votre réinscription le 13 août 2012 ; le 24 janvier 2013, vous êtes de nouveau incarcéré ; vous faites l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 16 mars 2015 mais cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers et vous êtes remis en possession d'une carte C le 13 octobre 2016 ; toute votre famille se trouve en Belgique et vous viviez chez vos parents avant votre dernière détention ; vous n'avez ni famille ni attaché au Maroc ; le 07 juin 2017, vous avez été invité à faire valoir vos arguments dans le cadre d'une potentielle décision de fin de séjour, vous aviez alors mentionné ne pas

disposer de beaucoup de document ; vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour, cette décision a été retirée ; vous avez ensuite interpellé l'Office des étrangers afin qu'une carte de séjour vous soit restituée, aucune suite n'a été réservée à vos demandes, un médiateur fédéral est intervenu mais s'est lui aussi heurté à l'inertie de l'administration ; l'obtention de documents, d'inscriptions et de modalités alternatives à la détention sont largement entravées par le fait que vous êtes injustement privé d'un titre de séjour depuis plus d'un an ce qui porte atteinte à vos droits à la défense, il conviendrait de vous restituer votre titre de séjour avant de vous laisser un délai suffisant pour que vous soyez en mesure d'étayer davantage vos arguments ; vous avez toute votre vie et votre famille en Belgique, vous y avez grandi, été scolarisé et y avez travaillé et suivi des formations ; vous n'avez aucune attaché au Maroc ; vous vous êtes amendé ; vous tenez à poursuivre votre parcours de réinsertion au complet ; vous ne représentez pas une menace actuelle, suffisamment grave, a fortiori au vu de votre naissance en Belgique et de la longueur de votre séjour en Belgique ; il conviendrait de renoncer à un projet de décision de fin de séjour ; vous n'avez pas de problème de santé mais vous avez été victime d'une crise d'épilepsie il y a peu ; vous êtes célibataire et n'avez d'enfants ni en Belgique, ni au Maroc ; vous avez poursuivi toute votre scolarité en Belgique ; vous avez travaillé en alternance en tant que carreleur, vous avez ensuite suivi des cours de cuisine et avez été apprenti cuisinier ; vous n'avez jamais travaillé en Belgique ; vous n'avez jamais été condamné ailleurs qu'en Belgique ; votre pays est la Belgique et ce, même si vous avez hérité de la nationalité marocaine, vous avez toutes vos attaches et votre raison de vivre en Belgique ; en prison, vous avez suivi une formation d'initiation à l'apiculture que vous avez réussi avec fruit et vous avez obtenu le brevet européen de premiers secours.

Pour étayer vos dires vous avez transmis un rapport médical datant du 26 avril 2019, un certificat attestant le suivi de la formation d'initiation à l'apiculture, le brevet européen de Premiers Secours.

Votre famille a fait parvenir un courrier du 11 février 2020 faisant part de leur motivation à vous soutenir dans votre plan de réinsertion, au cours de vos démarches administratives et de vous aider financièrement pour votre recherche d'emploi. Ils déclarent que vous serez logé et nourri chez eux dès votre libération.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, §27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH

Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Vos parents ainsi que la plupart de vos frères et sœurs sont belges ou ont droit au séjour en Belgique. Les membres de votre famille sont venus vous rendre visite pour la dernière fois le 20 octobre 2019, vous ne bénéficiez pas de permission de sortie, on peut donc conclure que vous n'avez plus de contact physique avec eux depuis cette date, cela n'exclut cependant pas que vous entreteniez un contact physique avec ceux-ci.

Au vu du courrier du 11 février 2020 dans lequel ils déclarent vous prendre à leur charge dès votre libération, il peut être établi qu'un lien de dépendance existe entre vous.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre naissance sur le territoire beige et la présence de votre famille avec laquelle vous cohabitiez avant votre incarcération.

Cependant, il est à noter que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis le 20 mai 2000, alors que vous veniez d'atteindre votre majorité et avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à votre encontre. Il est important de rappeler que vous vous êtes rendu coupable d'un meurtre.

La relation que vous entretez avec votre famille ne vous a pas empêché de commettre de nouveaux faits et vous pouvez toutefois entretenir des liens avec celle-ci ailleurs qu'en Belgique. Les moyens de communication moderne peuvent aider à maintenir un contact et l'aide offerte par votre famille peut servir à votre réinstallation au sein du pays dont vous avez la nationalité.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1ef, 3e de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-dessus.

Vous êtes né en Belgique le 01 avril 1982, vous êtes actuellement âgé de 38 ans. Depuis votre majorité, vous avez presque passé autant de temps en prison qu'en liberté. Depuis le 3 mars 2010, vous n'avez vécu que 9 mois en liberté contre plus de 9 ans en prison.

Vous déclarez n'avoir aucune attache avec le Maroc mais c'est au sein de ce même pays que vous avez cependant décidé de vous marier en 2003. Vous n'êtes pas retourné au Maroc depuis lors mais ceci peut être expliqué par la condamnation de 20 ans de réclusion que vous subissez actuellement et qui vous retient en prison depuis le 03 mars 2010.

Vous vous déclarez comme étant Belge mais force est de constater que vous n'avez jamais essayé d'introduire une demande de naturalisation comme l'ont fait quatre de vos frères et sœurs.

L'exposé des faits de l'arrêt de la Cour d'Assises reprend à votre sujet que vous avez été scolarisé à Bruxelles à l'Athénée Royal Marcel Tricot jusqu'en 3e année d'études secondaires en section « électricité ». Vous avez ensuite suivi des cours en section « bureau » pour finalement abandonné l'école en 1998 sans avoir terminé vos humanités. Vous avez travaillé dans un restaurant et avez effectué de petits travaux en qualité d'intérimaire.

Dans son jugement du 26 septembre 2019, le Tribunal de l'application des peines de Liège refuse de vous octroyer la mesure de surveillance électronique non seulement parce que le risque de perpétration de nouvelles infractions graves n'est pas écarté mais aussi et surtout parce que vos perspectives de réinsertion sociale sont très faibles. En effet, vous avez suivi deux formations durant votre détention, vous avez ensuite occupé plusieurs postes parce que vous étiez confronté à des difficultés relationnelles avec un agent. Le Tribunal souligne que vous risquez de rencontrer ce même type de problème dès votre sortie. Actuellement, vous ne travaillez plus au sein de la prison et vous ne pouvez justifier ce choix par le fait que vous n'ayez pas été remis en possession de votre carte de séjour. Il est probable que les différentes formations entreprises en dehors et au sein de la prison vous aident à vous intégrer durablement au sein du marché du travail marocain, chose dont vous n'avez été capable sur le territoire belge.

L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme reconnaît que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.

En effet, vous déclarez avoir des problèmes de santé. Le 28 février 2020, il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale. Il en résulte que votre état de santé ne rend pas un éloignement impossible, que le traitement médical dont vous faites part est indispensable mais que celui-ci est disponible au Maroc. Les soins pourront donc vous être administrés au Maroc tels que vous les avez connu en Belgique.

L'Office des Étrangers dispose d'un programme nommé « Special Needs » qui assure un suivi et un accompagnement des personnes le désirant dans le cadre d'un retour vers leur pays d'origine. Un médecin peut être présent pour le voyage et un accompagnement peut vous être proposé à votre arrivée au Maroc et ce, une année durant.

Par votre comportement vous avez porté atteinte à l'ordre public.

Le jugement du 13 juillet 2000 établit que vous vous êtes sauvagement attaqué à une dame d'âge mûr, vous ne vous êtes pas contenté d'arracher le sac de la victime mais vous l'avez rouée de coups.

Vous vous en êtes pris à des personnes en situation de vulnérabilité en raison de leur âge, ce qui démontre non seulement votre lâcheté mais également votre mépris absolu de la personne d'autrui ; ce type de comportement participe de la délinquance notamment à l'origine de l'inquiétant sentiment d'insécurité largement répandu dans la population, dégradant sensiblement la qualité de vie en milieu urbain ; ces faits sont dans cette mesure gravement attentatoires à la sécurité publique, génèrent un important trouble social et démontrent l'irrespect foncier du prévenu pour le bien d'autrui, de même que pour son intégrité physique et psychique.

Dans son jugement du 18 juin 2002, le Tribunal estime que vous n'avez tenu aucunement compte des avertissements que vous ont été prodigués.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance, et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Vous avez fait preuve d'une violence toujours plus accrue et vous avez fini par ôter la vie d'une personne.

Le 12 juin 2008, la justice vous accorde encore une fois la chance de vous amender lorsqu'elle vous condamne sur opposition à une peine alternative de travail de 250 heures alors qu'elle vous avait auparavant condamné à 28 mois d'emprisonnement. Mais une fois encore, cet avertissement n'a que peu d'impact sur votre comportement car moins d'un mois après le prononcé de cette condamnation, vous commettez le pire en tentant de prendre un couple en otage et en commettant un meurtre.

Le 30 juillet 2013, l'avocat général {A. D.}, statuant pour le Procureur général déclare qu'une mesure d'éloignement du territoire paraît s'imposer après que vous ayez subi une part substantielle de votre peine.

Dans le cadre de l'arrêt de la Cour d'assises rendu le 24 janvier 2013, il a été procédé à un examen mental. L'expert psychiatre a conclu que vous ne vous trouviez pas dans un état de démence, ni dans un état de déséquilibre mental, ni de débilité mentale au moment des faits ce qui signifie que vous contrôliez vos faits et gestes et que vous êtes donc responsable de vos actes. Cet examen révèle également une personnalité caractérisée par un comportement non socialisé et agressif lors de la puberté évoluant vers une personnalité antisociale. Vous présentez un profil psychopathique où le côté narcissique et égocentrique est central. Vous menez une vie individuelle centrée seulement sur vos propres désirs et idées. Seules vos propres normes et valeurs, vos propres motivations et aspirations peuvent être suivies. L'expert conclut que vous constituez un danger pour la société.

Dans son jugement du 26 septembre 2019, le Tribunal de l'application des peines (TAP ci-après) de Liège identifie votre faible motivation quant à la mise en place d'un suivi thérapeutique, vos faibles capacités d'introspection et votre attitude défensive que vous adoptez envers les intervenants du service psychosocial.

Vous souhaitez retourner vivre au sein du quartier dans lequel vous avez grandi mais c'est ce même quartier où vous entreteniez de mauvaises fréquentations avant d'être incarcéré. Votre famille est certes, soutenante mais le TAP note qu'elle minimise les faits et votre responsabilité.

Vous ne niez pas les faits vous étant reprochés mais vous avez tendance à rejeter la responsabilité sur les autres, sur vos victimes. Vous ne manifestez aucune remise en question et vous trouvez votre peine trop lourde ce qui tend à indiquer que vous n'avez pas compris les fondements même de la condamnation et le but qu'elle vise. Au vu de ces éléments, Il peut être considéré qu'un risque de récidive ne peut être écarté,

Vous vous êtes distingué dans de nombreuses formes de délinquance.

Vous n'avez toujours pas commencé l'indemnisation des parties civiles. Vous avez pourtant causé un traumatisme certain à vos victimes, l'une d'entre elle a même perdu la vie et les familles de celles-ci subissent encore les conséquences de vos actes. Un enfant est né sans n'avoir jamais connu son père.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22 § 1er ,3° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de cette même disposition légale.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, (1) et cela pendant une durée de 20 ans, pour les motifs suivants :

Le 13 juillet 2000, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes. Vous avez commis ce fait le 18 mai 2000.

Le 18 juin 2002, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement du chef de recel. Vous avez commis ce fait le 25 septembre 2000.

Le 24 septembre 2009, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine alternative de travail de 250 heures (2 ans d'emprisonnement en cas d'inexécution) du chef d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou gratuit des substances stupéfiantes, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis et en avoir vendu avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; d'avoir facilité à autrui l'usage de substances stupéfiantes, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis. Vous avez commis ces faits entre le 1er juin 2005 et le 12 mai 2006,

Vous êtes finalement condamné le 24 janvier 2013 par le Cour d'Assises de la Province du Hainaut à 20 ans de réclusion du chef de vol avec les circonstances que les voleurs surpris en flagrant délit, ont exercé des violences ou fait des menaces soit pour se maintenir en

possession des objets volés, soit pour assurer leur fuite, que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction d'escalade ou de fausse clef, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous ayez fait croire que vous étiez armés, que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, qu'un homicide a été volontairement, avec intention de donner la mort, commis ; de tentative de prise d'otages pour préparer ou faciliter l'exécution forcée d'un vol avec la circonstance que l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de la personne visée par la tentative de prise d'otage, a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave ; de tentative de prise d'otages pour préparer ou faciliter l'exécution forcée d'un vol avec la circonstance que l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de la personne visée par la tentative de prise d'otage, a causé sa mort. Vous avez commis ces faits le 12 août 2009.

Le jugement du 13 juillet 2000 établit que vous vous êtes sauvagement attaqué à une dame d'âge mûr, vous ne vous êtes pas contenté d'arracher le sac de la victime mais vous l'avez rouée de coups.

Vous vous en êtes pris à des personnes en situation de vulnérabilité en raison de leur âge, ce qui démontre non seulement votre lâcheté mais également votre mépris absolu de la personne d'autrui ; ce type de comportement participe de la délinquance notamment à l'origine de l'inquiétant sentiment d'insécurité largement répandu dans la population, dégradant sensiblement la qualité de vie en milieu urbain ; ces faits sont dans cette mesure gravement attentatoires à la sécurité publique, génèrent un important trouble social et démontrent l'irrespect foncier du prévenu pour le bien d'autrui, de même que pour son intégrité physique et psychique.

Dans son jugement du 18 juin 2002, le Tribunal estime que vous n'avez tenu aucunement compte des avertissements que vous ont été prodigués.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance, et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Vous avez fait preuve d'une violence toujours plus accrue et vous avez fini par ôter la vie d'une personne.

Le 12 juin 2008, la justice vous accorde encore une fois la chance de vous amender lorsqu'elle vous condamne sur opposition à une peine alternative de travail de 250 heures alors qu'elle vous avait auparavant condamné à 28 mois d'emprisonnement. Mais une fois encore, cet avertissement n'a que peu d'impact sur votre comportement car moins d'un mois après le prononcé de cette condamnation, vous commettez le pire en tentant de prendre un couple en otage et en commettant un meurtre.

Le 30 juillet 2013, l'avocat général {A. D.}, statuant pour le Procureur général déclare qu'une mesure d'éloignement du territoire paraît s'imposer après que vous ayez subi une part substantielle de votre peine.

Dans le cadre de l'arrêt de la Cour d'assises rendu le 24 janvier 2013, il a été procédé à un examen mental. L'expert psychiatre a conclu que vous ne vous trouviez pas dans un état de démence, ni dans un état de déséquilibre mental, ni de débilité mentale au moment des faits ce qui signifie que vous contrôliez vos faits et gestes et que vous êtes donc responsable de vos actes. Cet examen révèle également une personnalité caractérisée par un comportement non socialisé et agressif lors de la puberté évoluant vers une personnalité antisociale. Vous présentez un profil psychopathique où le côté narcissique et égocentrique

est central. Vous menez une vie individuelle centrée seulement sur vos propres désirs et idées. Seules vos propres normes et valeurs, vos propres motivations et aspirations peuvent être suivies. L'expert conclut que vous constituez un danger pour la société.

Dans son jugement du 26 septembre 2019, le Tribunal de l'application des peines (TAP ci-après) de Liège identifie votre faible motivation quant à la mise en place d'un suivi thérapeutique, vos faibles capacités d'introspection et votre attitude défensive que vous adoptez envers les intervenants du service psychosocial.

Vous souhaitez retourner vivre au sein du quartier dans lequel vous avez grandi mais c'est ce même quartier où vous entreteniez de mauvaises fréquentations avant d'être incarcéré. Votre famille est certes, soutenante mais le TAP note qu'elle minimise les faits et votre responsabilité.

Vous ne niez pas les faits vous étant reprochés mais vous avez tendance à rejeter la responsabilité sur les autres, sur vos victimes. Vous ne manifestez aucune remise en question et vous trouvez votre peine trop lourde ce qui tend à indiquer que vous n'avez pas compris les fondements même de la condamnation et le but qu'elle vise. Au vu de ces éléments, il peut être considéré qu'un risque de récidive ne peut être écarté.

Vous vous êtes distingué dans de nombreuses formes de délinquance.

Vous n'avez toujours pas commencé l'indemnisation des parties civiles. Vous avez pourtant causé un traumatisme certain à vos victimes, l'une d'entre elle a même perdu la vie et les familles de celles-ci subissent encore les conséquences de vos actes. Un enfant est né sans n'avoir jamais connu son père.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu. En effet, un questionnaire « droit d'être entendu » vous a été remis le 24 janvier 2020. Vous avez complété le questionnaire le 04 février 2020 et votre conseil a fait parvenir les éléments suivants à votre sujet :

Vous êtes né sur le territoire ; une carte d'identité pour étrangers vous est délivrée le 10.02.1997 ; vous n'avez jamais vécu au Maroc mais avez toujours résidé en Belgique auprès de votre famille ; Votre radiation des registres communaux d'avril 2009 n'a pas affecté votre droit au séjour ; vous êtes écroué à la prison de Gand du 03.03.2010 ; vous avez demandé votre réinscription le 13 août 2012 ; le 24 janvier 2013, vous êtes de nouveau incarcéré ; vous faites l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 16 mars 2015 mais cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers et vous êtes remis en possession d'une carte C le 13 octobre 2016 ; toute votre famille se trouve en Belgique et vous viviez chez vos parents avant votre dernière détention ; vous n'avez ni famille ni attaché au Maroc ; le 07 juin 2017, vous avez été invité à faire valoir vos arguments dans le cadre d'une potentielle décision de fin de séjour, vous aviez alors mentionné ne pas disposer de beaucoup de document ; vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour, cette décision a été retirée ; vous avez ensuite interpellé l'Office des étrangers afin qu'une carte de séjour vous soit restituée, aucune suite n'a été réservée à vos demandes, un médiateur fédéral est intervenu mais s'est lui aussi heurté à l'inertie de l'administration ; l'obtention de documents, d'inscriptions et de modalités alternatives à la détention sont largement entravées par le fait que vous êtes injustement privé d'un titre de séjour depuis plus d'un an ce qui porte atteinte à vos droits à la défense, il conviendrait de vous restituer votre titre de séjour avant de vous laisser un délai suffisant pour que vous soyez en mesure d'étayer davantage vos arguments ; vous avez toute votre vie et votre famille en Belgique,

vous y avez grandi, été scolarisé et y avez travaillé et suivi des formations ; vous n'avez aucune attache au Maroc ; vous vous êtes amendé ; vous tenez à poursuivre votre parcours de réinsertion au complet ; vous ne représentez pas une menace actuelle, suffisamment grave, a fortiori au vu de votre naissance en Belgique et de la longueur de votre séjour en Belgique ; il conviendrait de renoncer à un projet de décision de fin de séjour ; vous n'avez pas de problème de santé mais vous avez été victime d'une crise d'épilepsie il y a peu ; vous êtes célibataire et n'avez d'enfants ni en Belgique, ni au Maroc ; vous avez poursuivi toute votre scolarité en Belgique ; vous avez travaillé en alternance en tant que carreleur, vous avez ensuite suivi des cours de cuisine et avez été apprenti cuisinier ; vous n'avez jamais travaillé en Belgique ; vous n'avez jamais été condamné ailleurs qu'en Belgique ; votre pays est la Belgique et ce, même si vous avez hérité de la nationalité marocaine, vous avez toutes vos attaches et votre raison de vivre en Belgique ; en prison, vous avez suivi une formation d'initiation à l'apiculture que vous avez réussi avec fruit et vous avez obtenu le brevet européen de premiers secours.

Pour étayer vos dires vous avez transmis un rapport médical datant du 26 avril 2019, un certificat attestant le suivi de la formation d'initiation à l'apiculture, le brevet européen de Premiers Secours.

Votre famille a fait parvenir un courrier du 11 février 2020 faisant part de leur motivation à vous soutenir dans votre plan de réinsertion, au cours de vos démarches administratives et de vous aider financièrement pour votre recherche d'emploi. Ils déclarent que vous serez logé et nourri chez eux dès votre libération.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretez en Belgique, La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet,

Vos parents ainsi que la plupart de vos frères et sœurs sont beiges ou ont droit au séjour en Belgique. Les membres de votre famille sont venus vous rendre visite pour la dernière fois

le 20 octobre 2019, vous ne bénéficiez pas de permission de sortie, on peut donc conclure que vous n'avez plus de contact physique avec eux depuis cette date, cela n'exclut cependant pas que vous entreteniez un contact physique avec ceux-ci.

Au vu du courrier du 11 février 2020 dans lequel ils déclarent vous prendre à leur charge dès votre libération, il peut être établi qu'un lien de dépendance existe entre vous.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre naissance sur le territoire belge et la présence de votre famille avec laquelle vous cohabitiez avant votre incarcération,

Cependant, il est à noter que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis le 20 mai 2000, alors que vous veniez d'atteindre votre majorité et avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à votre encontre. Il est important de rappeler que vous vous êtes rendu coupable d'un meurtre.

La relation que vous entretenez avec votre famille ne vous a pas empêché de commettre de nouveaux faits et vous pouvez toutefois entretenir des liens avec celle-ci ailleurs qu'en Belgique. Les moyens de communication moderne peuvent aider à maintenir un contact et l'aide offerte par votre famille peut servir à votre réinstallation au sein du pays dont vous avez la nationalité.

L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme reconnaît que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.

En effet, vous déclarez avoir des problèmes de santé. Le 28 février 2020, il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale. Il en résulte que votre état de santé ne rend pas un éloignement impossible, que le traitement médical dont vous faites part est indispensable mais que celui-ci est disponible au Maroc. Les soins pourront donc vous être administrés au Maroc tels que vous les avez connus en Belgique.

L'Office des Étrangers dispose d'un programme nommé « Special Needs » qui assure un suivi et un accompagnement des personnes le désirant dans le cadre d'un retour vers leur pays d'origine. Un médecin peut être présent pour le voyage et un accompagnement peut vous être proposé à votre arrivée au Maroc et ce, une année durant.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée... »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- du droit fondamental à la vie privée et familiale protégé par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte ;
- des articles 22, 23, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;
- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Elle résume ensuite ses griefs comme suit :

« Les dispositions visées au moyen sont méconnues, à plusieurs titres, puisque :

- i. Les critères légaux pour autoriser de telles décision ne sont pas rencontrés, particulièrement en ce qui concerne le « seuil de dangerosité » pour « l'ordre public », qui ne sont ni rencontrés ni motivés à suffisance : le requérant ne constitue pas une menace actuelle et suffisamment grave, a fortiori au regard des termes de l'article 22 §1^e 3°, des réserves interprétatives formulées par la Cour constitutionnelle, et de la jurisprudence relative au droit fondamental à la vie privée et familiale (violation des articles 7, 22, et 23 LE ; violation du droit fondamental à la vie privée et familiale);
- ii. La partie défenderesse n'a pas procédé avec la minutie qui s'impose dans le cadre des processus décisionnels, de telle sorte qu'elle n'a pas eu égard à tous les éléments pertinents ni n'a dûment analysé la situation et l'impact des décisions pour le requérant (tant au niveau des faits imputés au requérant que dans l'analyse des pièces et informations liés à l'actualité de la prétendue menace, sa durée pour l'avenir, les évolutions du requérant, ses attaches en Belgique, l'absence d'attaches au Maroc,...) ; une analyse minutieuse mène au constat que les décisions sont disproportionnées (violation des articles 7, 22 et 23 LE ; violation du droit fondamental à la vie privée et familiale ; violation du devoir de minutie et des obligations de motivation ; ainsi qu'en outre violation de l'article 74/13 LE en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et violation de l'article 74/11 LE en ce qui concerne l'interdiction d'entrée);
- iii. La durée de l'interdiction d'entrée, exceptionnellement longue (20 ans) n'est pas dûment motivée (art. 74/11 LE et obligations de motivation) ;

Les illégalités vantées ici grèvent toutes les décisions entreprises. Elles doivent être analysées isolément et conjointement, car leur effet combiné atteste encore davantage du caractère illégal des décisions, et particulièrement de l'ingérence portée dans les droits fondamentaux des requérants.

Les illégalités qui grèvent la décision de fin de séjour rendent également l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, qui se basent sur cette décision, illégaux. Les illégalités qui grèvent l'ordre de quitter le territoire rendent l'interdiction d'entrée, qui se base sur cet ordre, illégale.».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle souligne, dans un premier point, que les décisions attaquées constituent une atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la mesure où celui-ci est né en Belgique, a toujours été autorisé au séjour et a toujours résidé en Belgique. Elle insiste sur le fait que toutes ses attaches familiales et privées s'y trouvent et que s' « il est mis fin à son droit de séjour, et donc à son insertion sociale et professionnelle, et sa réinsertion à la sortie de prison ; il perd la possibilité d'entretenir des contacts sociaux normaux, d'exercer un emploi, de bénéficier d'une assurance soins de santé, de se prévaloir d'un droit au logement, de voyager, de se voir délivrer des actes d'état civil par les autorités belges ; il est mis fin à son droit de vivre avec sa famille ; ... ».

Dans un second point, elle rappelle la portée des articles 22, 23, 74/13 et 74/11 de la Loi et notamment le fait que la partie défenderesse devait prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et notamment la vie familiale du requérant. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et au principe de proportionnalité. Elle souligne notamment que la partie défenderesse devait tenir compte du fait que le requérant est né en Belgique. Elle déclare qu'en l'espèce, la partie défenderesse « *a procédé à une analyse biaisée, incomplète, et insuffisante* ». Elle se réfère également à l'arrêt 112/2019 de la Cour constitutionnelle qui « *a jugé qu'il n'était pas constitutionnel en soi qu'il puisse être mis fin au droit de séjour des étrangers nés en Belgique* » mais qui « *a toutefois procédé à une réserve interprétative, en ce sens qu'elle a considéré que la disposition de la loi en cause, qui a modifié les articles 22 et 23 LE, n'était constitutionnelle que pour autant qu'elle ne soit interprétée et appliquée qu'aux cas dans lesquels la menace constituée par l'étranger est la plus grave, et que c'est la sécurité nationale qui est en cause* ».

Elle conclut que « *La Cour se référail donc à l'analyse individuelle imposée, notamment, par l'article 23 LE, pour considérer qu'il serait assuré qu'un étranger né en Belgique et y ayant grandi, tel le requérant, ne ferait l'objet d'une décision de fin de séjour que s'il est établi qu'il présente la menace « la plus grave », et que c'est la « sécurité nationale » qui est menacée.* »

2.4.1. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle allègue un défaut de motivation, d'analyse minutieuse et une disproportion.

2.4.2. Dans un premier point, elle revient sur la notion de danger grave pour la sécurité nationale pouvant fonder une décision de fin de séjour pour un requérant né en Belgique. Elle précise que « *Le seuil de menace doit être tel que la fin de séjour et l'éloignement sont les seules mesures qui paraissent adéquates pour contenir le risque. Il faut que la mesure s'impose pour considérer que les motifs sont impérieux* » et estime qu'en l'espèce, la décision attaquée n'est pas motivée au regard de ces seuils.

2.4.3. Dans un deuxième point, elle souligne que le requérant ne conteste pas les faits dont il s'est rendu coupable mais qu'il conteste « *présenter des « raisons graves d'ordre public et/ou de sécurité nationale », a fortiori actuelles et suffisantes pour fonder la décision querellée.* ». Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à la notion de « *raisons graves d'ordre public* » et déclare que « *Le requérant n'entend pas se prévaloir d'un droit inconditionnel à rester sur le territoire, mais estime que la décision est disproportionnée, car ni les infractions commises par lui, prises isolément, ni le cumul de celles-ci, et autres circonstances visées dans la décision, ne permettent d'affirmer qu'un seuil suffisant soit atteint en l'espèce, au vu du fait qu'il est né en Belgique, y a toutes ses attaches sociales et familiales, et n'a jamais vécu dans le pays dont il a la nationalité.* ». Elle souligne ensuite que la partie défenderesse a manqué de minutie, a omis certains éléments et n'a pas motivé sa décision à suffisance et adéquatement. Elle rappelle les faits reprochés au requérant et soutient qu'il ne s'agit pas d'infractions aussi graves que celles concernées par l'arrêt du Conseil n°197.311 du 22 décembre 2017. Elle soutient également que rien de ne permet d'affirmer que le requérant commettrait à nouveau des faits très graves.

Elle soutient que :

- « La partie adverse fait référence à des qualifications vagues (nombreux « ou » utilisés) ;
- Dans son analyse de la menace que représenterait le requérant, la partie adverse fait référence au jugement prononcé le 13 juillet 2000, pour des faits s'étant déroulé le 18 mai 2000: le requérant venait à peine d'avoir 18 ans et si son jeune âge ne peut justifier la gravité des faits commis, il ne peut être écarté dans l'appréciation concrète de la menace que représente actuellement le requérant. Les conclusions qu'en tirent la partie adverse (« lâcheté », « mépris absolu » « irrespect' foncier du prévenu pour le bien d'autrui, son intégrité physique et psychique ») sont disproportionnées, sans aucune mesure et non respectueuses du cas d'espèce : le requérant a été libéré dès la prononciation du jugement, ce qui n'aurait pas se faire s'il constituait réellement à l'époque « l'origine de l'inquiétant sentiment d'insécurité largement répandu dans la population, dégradant sensiblement la qualité de vie en milieu urbain » et s'il était gravement attentatoire « à la sécurité publique » et s'il générerait « un trouble social ». Par ailleurs, le requérant a toujours nié avoir été impliqué dans cet évènement,
- La partie adverse ne tire aucune conclusion des condamnations de 2002 ni de 2009. Celles-ci concernaient des faits pénaux « de droit commun » (recel et détention de stupéfiants) et n'atteignent pas le seuil de « raisons graves d'ordre public » ;
- Quant à l'arrêt de la Cour d'Assises de 2013, relatif à des faits s'étant déroulés en 2009, la partie adverse reprend l'analyse psychiatrique établie à l'époque par laquelle le psychiatre conclut que le requérant présente un danger pour la société. Toutefois, l'analyse n'est nullement actuelle ;

Quant à « l'actualité » de la menace que la partie défenderesse devrait démontrer, force est en outre de constater qu'elle n'est pas valablement motivée ni ne repose sur une analyse suffisante et adéquate :

- Elle est uniquement déduite des condamnations passées, ce qui ne se peut ;
- Les faits dont se prévaut la partie défenderesse, pour établir que le requérant est un «danger» (et non une menace actuelle) remontent à près de 11 ans (août 2009), à près de 14 ans (2006) ou sont antérieures à 2002 (Jugements du Tribunal correctionnel de Bruxelles).
- Le requérant insiste sur le fait que depuis 2009, aucun fait répréhensible ne peut lui être reproché. De 2009 à son incarcération en mars 2010, il ne s'est pas fait connaître de la Justice ni des services de police. La Justice décide de le libérer le 5 avril 2012 alors que les faits reprochés (meurtre) étaient connus ce qui démontre qu'il n'était déjà plus à l'époque un danger pour la société. Il n'a plus commis le moindre fait de violence depuis près de 11 ans ;
- Le requérant a exécuté en 2012 la peine de travail d'intérêt général prononcée en 2009 ;
- L'affirmation selon laquelle « cet avertissement n'a eu que peu d'impact sur votre comportement car moins d'un mois après le prononcé de cette condamnation, vous commettez le pire en tentant de prendre un couple en otage et en commettant un meurtre » est fausse puisque le requérant a été condamné en septembre 2009 pour des faits commis en 2005 et 2006, il n'y a pas eu de jugement prononcé le 12 juin 2008 (la condamnation date du 18 juin 2002) :

3. ANTECEDENTS JUDICIAIRES

13 juillet 2000 : Tribunal correctionnel de Bruxelles - 15 mois avec sursis de 5 ans pour vol à l'aide de violences ou de menaces

18 juin 2002 : Tribunal correctionnel de Bruxelles - 2 mois pour recel

24 septembre 2009 Tribunal correctionnel de Bruxelles - 250 heures de travail pour infraction à la loi sur les stupéfiants

(document « proposition d'une décision de fin de séjour » - dossier administratif)

- *Le rapport psychiatrique auquel la partie défenderesse renvoie n'est absolument pas actuel ni récent, datant de 2013, soit depuis 7 ans avant la décision, et alors que le requérant a entretemps subi une longue période de détention et s'est remis en question ;*
- *La partie défenderesse fait également référence à un jugement du Tribunal d'application des peines de Liège du 26 septembre 2019 dans lequel le Tribunal constate la faible motivation du requérant à la mise en place d'un suivi thérapeutique, ses « faibles capacités d'introspection » et son attitude défensive à l'égard des intervenants du service psychosocial. La partie défenderesse constate que le requérant, s'il ne nie pas les faits reprochés, minimise sa responsabilité dans ceux-ci, « ne manifeste aucune remise en question » et trouve sa peine trop lourde ». De cela, la partie défenderesse conclut qu'un risque de récidive ne peut être écarté.*
Le requérant ne peut se rallier au raisonnement de la partie défenderesse. Il insiste sur le fait qu'il a fait des démarches depuis des années pour un suivi psychologique mais que ce dernier n'a jamais été mis en place. Quant à l'absence de remise en question, cela est faux, le requérant regrette ses actes, il s'est fondamentalement remis en question et ne constitue nullement un danger actuel pour la société ou un intérêt fondamental de celle-ci ; mais insiste, à raison, sur le fait qu'il n'est pas celui qui a tiré sur la victime décédée : la reconstitution des faits et la condamnation le précise, c'est son complice, Monsieur Z. S., qui a tiré. Il n'a donc jamais ôté la vie d'une personne. ».

Elle estime que la partie défenderesse n'a aucune preuve de l'actualité de la menace que constitue le requérant et qu'elle motive sa décision de manière abstraite et inadéquate « *en invoquant des motifs de prévention générale, ce qui ne se peut (article 23 LE).* ».

Elle reproduit un extrait de l'acte attaqué et soutient que la motivation est stéréotypée et abstraite. Elle déclare que « *le recel, le vol et la détention de stupéfiants ne peut raisonnablement être considérés comme des raisons graves d'ordre public ; la condamnation pour meurtre est unique et il n'y a donc pas question de « multiplicité » ni d'utiliser le pluriel ; il n'y a également pas lieu de parler de « mépris manifeste » puisque depuis les faits pour lesquels le requérant purge encore actuellement sa peine, il ne s'est plus fait connaître de la justice.* ». Elle reproduit des extraits de plusieurs arrêts du Conseil relatifs à des étrangers condamnés à plusieurs reprises pour rappeler l'importance de se fonder sur le comportement personnel de l'intéressé et pas seulement sur les différentes condamnations.

2.4.4. Dans un troisième point, elle souligne que la décision attaquée est disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle déclare à cet effet que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments.

Elle estime premièrement que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du long séjour du requérant en Belgique, du fait qu'il y soit né et qu'il y ait résidé légalement. Elle invoque l'arrêt du Conseil n°197.311 du 22 décembre 2017 dans lequel il a été considéré qu'une telle durée de séjour pouvait attester à suffisance de la vie privée du requérant en Belgique et estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'en a pas suffisamment tenu compte. Elle reconnaît que ces éléments sont repris dans la décision mais estime que

« les conséquences concrètes qu'en tire la partie défenderesse pour l'analyse à laquelle elle procède ne sont pas claires et suffisantes. ». Elle se réfère à cet égard à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après, la Cour EDH).

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les liens familiaux du requérant en Belgique. Elle déclare qu'il existe des liens de dépendance entre le requérant et ses parents et que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse l'ingérence n'est pas proportionnée même si le requérant pourrait maintenir des contacts avec sa famille en étant dans son pays d'origine. Elle rappelle que le requérant est toujours domicilié chez ses parents et que ses frères et sœurs lui rendent souvent visite.

Elle note que la partie défenderesse n'a pas davantage tenu compte de l'absence de liens entre le requérant et son pays d'origine ; il n'y a aucune famille, aucun réseau social et aucune aide. Elle explique que le fait qu'il ne soit pas allé au Maroc depuis de nombreuses années ne s'explique pas par sa détention. Déjà avant celle-ci, il n'y était plus retourné depuis sept années. Elle souligne que le requérant a insisté sur cet élément dans le questionnaire « droit à être entendu » et notamment sur le fait que le seul lien avec le Maroc est sa nationalité. Elle note que cet élément est un élément à prendre en considération selon l'article 23 de la Loi et que la décision devait dès lors comprendre une motivation quant à ce. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil n°210.245 du 2 octobre 2018.

En conclusion, elle soutient qu' « *En raison de sa naissance sur le territoire, son très long séjour (38 ans), la présence de toute sa famille en Belgique, qui le prend en charge et du lien de dépendance qui existe entre eux, de l'ancienneté des faits infractionnels, des peines qu'il a déjà purgées et de celle qu'il termine de purger, de son amendement, de sa remise en question, de l'absence de menace actuelle, de l'absence d'attaché au Maroc, des approximations commises par la partie défenderesse dans l'analyse de son dossier, il convient de constater que la décision entreprise constitue une ingérence disproportionnée dans les droits fondamentaux du requérant, et qu'elle aura pour conséquence de mettre à mal ses droits fondamentaux. En outre, cette atteinte dans les droits fondamentaux n'a pas été opérée, ni n'est motivée, avec la minutie et la précision requises. Chacun des griefs listés au moyen suffit à constater l'illégalité de la décision, et, donc, a fortiori, lorsqu'ils sont pris dans leur ensemble.* ».

2.4.5. Dans un quatrième et dernier point, elle revient sur la durée de l'interdiction d'entrée. Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement motivé sa décision d'imposer une interdiction d'entrée d'une durée de 20 ans. Elle déclare que les motifs se confondent avec ceux ayant fondé la décision de fin de séjour et estime dès lors que ceux-ci sont insuffisants. Elle invoque l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°112/2019 du 18 juillet 2019 dans lequel il a été précisé que la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée « *doit reposer sur des considérations propres qui en étaient dûment la durée* ». Elle rappelle enfin l'article 74/11 de la Loi, lequel stipule de prendre en considération l'ensemble des éléments du cas d'espèce, *quod non in specie*. Elle conclut à cet égard que « *Comme dénoncé ci-dessus, bon nombre d'éléments n'ont pas été pris en compte, ni dans le cadre de la décision de fin de séjour, ni dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire, ni dans le cadre, particulier, de la détermination de la durée d'une interdiction d'entrée. Celle-ci n'est pas dûment et spécifiquement motivée, malgré sa longueur exceptionnelle.* »

3. Cadre légal

3.1. Sur les branches du moyen unique, le Conseil observe que la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans est fondée sur les articles 22, § 1^{er}, 3^o et 74/11 de la Loi.

L'article 22 de la Loi a été remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017. Cette loi a elle-même fait l'objet d'une modification par la loi du 8 mai 2019, entrée en vigueur le 19 juillet 2019 modifiant la Loi « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* ».

S'agissant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22, le Législateur a indiqué qu'ils doivent être considérés comme étant en séjour illégal, en manière telle que leur éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 29*).

Le Législateur a entendu renforcer la protection de certaines catégories de ressortissants de pays tiers en fonction essentiellement de leur statut de séjour. Ainsi, si le nouvel article 21 de la Loi permet de mettre fin au séjour de ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le nouvel article 22 de la Loi exige que de telles mesures soient fondées sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont établis (article 22, §1^{er}, 1^o), qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans le Royaume (article 22, §1^{er}, 2^o) et qui sont autorisés ou admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue (article 22, §1^{er}, 3^o) (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 16 et s.*).

Les travaux parlementaires rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « *directement des directives* » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE »). (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.*).

Ainsi, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. ». (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée). » (*Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n°2215/001, pp. 19-20*).

Il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*Doc Parl., Ch., 54 2215/001, Exp. Mot. p.20*, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09).

Ensuite, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations

extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique » (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » que de celle de « *raisons impérieuses* », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que les « *“raisons graves” traduisent l’idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses”* (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 23 et s.).

Il convient de préciser que la notion de « *raisons impérieuses pour la sécurité publique* » se distingue de celle de « *motifs graves* » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, point 49).

Pour l'appréciation du caractère exceptionnel de la menace, il convient également de se conformer à la jurisprudence de la CJUE, laquelle a, dans l'arrêt *Tsakouridis* précité, se référant à sa jurisprudence antérieure, indiqué qu'il convenait de tenir compte « *notamment des peines encourues et de celles retenues, du degré d’implication dans l’activité criminelle, de l’ampleur du préjudice et, le cas échéant, de la tendance à la récidive [...]* » (*ibidem*, point 50).

3.2. L'article 22 de la Loi doit être lu conjointement avec l'article 23 de la même loi, lequel prévoit ce qui suit:

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la Loi en tant que norme supérieure, mais également du fait que l'article 23 de la Loi prévoit un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de

séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte de l'article 23 précité garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'*« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants »* (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et

- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (CEDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

4. Examen du moyen

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, R.v.St., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision de fin de séjour prise à l'encontre du requérant est motivée par le fait que celui-ci a été condamné à des peines définitives d'emprisonnement, que, par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public, qu'il présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et que l'ensemble des faits cités révèlent le caractère répétitif de son comportement délinquant. La partie défenderesse conclut de ces éléments qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public dans le chef du requérant. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance à ce dernier les raisons

pour lesquelles elle l'assujettit à une décision de fin de séjour, et motive adéquatement sa décision.

4.2.1. La partie requérante revient sur les notions de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » et soutient que seule la menace « *la plus grave* » pour la « *sécurité nationale* » peut justifier une décision de fin de séjour pour un individu né en Belgique.

A cet égard, le Conseil observe que, dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour Constitutionnelle a constaté que les travaux parlementaires précisent que ces notions ont été tirées directement des directives et font largement référence à la jurisprudence de la CJUE. Les travaux parlementaires (*Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n°2215/001, p.23-24*) rappellent notamment que « *La notion de 'raisons d'ordre public ou de sécurité nationale' implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État [...] La notion de 'raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale' peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée* ». (point B.17.3.) La Cour en conclut que « *Les notions d'« ordre public » et de « sécurité nationale », ainsi que la «gravité» ont [...] un contenu suffisamment déterminé en droit des étrangers, de sorte que le législateur pouvait en faire usage pour définir les cas dans lesquels il peut être mis fin au droit de séjour des étrangers sans violer le principe de légalité [...]* » (point B.17.4.).

Elle a précisé que ces notions « [...] doivent être interprétées à la lumière de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'article 14 de la loi attaquée, qui indique que les décisions de fin de séjour ne peuvent être fondées que sur le comportement de l'intéressé et que ce comportement doit « représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Cette disposition ajoute que « des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues » et précise qu'il doit être tenu compte, lors de la prise de décision, « de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale » qui a été commise ou du danger que l'étranger concerné représente » (point B.18.2.) pour en conclure que « *Le législateur a [...] suffisamment précisé ce qu'il faut entendre par « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » et par « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » pour que les étrangers concernés puissent déterminer, avec un degré de prévisibilité raisonnable, quels sont les comportements qui sont susceptibles de justifier un ordre de quitter le territoire pris sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980* » (point B.18.3.).

4.2.2.1. Quant au fait que le requérant soit né sur le territoire belge, le Conseil note que la Cour constitutionnelle s'est prononcée en ces termes : « [...] l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de douze ans sur le territoire et qui y ont toujours séjourné depuis, de sorte qu'ils y ont été scolarisés et socialisés, n'est admissible, au regard des droits fondamentaux garantis par la Constitution et, singulièrement, du droit au respect de la vie privée, que s'il est motivé par une « très solide raison » pouvant justifier l'expulsion de ces étrangers, ainsi que l'admet la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 23 juin 2008, *Maslov c. Autriche*, § 75; voir également CEDH, 14 septembre 2017, *Ndidi c. Royaume-Uni*, § 81). Il ressort des travaux préparatoires [...]]

que le législateur a eu principalement en vue, lorsqu'il a estimé devoir abroger l'exclusion antérieure de toute possibilité d'éloignement des étrangers nés en Belgique ou qui y sont arrivés avant l'âge de douze ans, la situation de jeunes étrangers ayant commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes ou présentant un danger aigu pour la sécurité nationale » (points B.24.5 et 6.), a estimé que « *Le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que le législateur revienne sur ses objectifs initiaux pour en poursuivre d'autres* » dès lors que « [...] les pouvoirs publics doivent [...] pouvoir adapter leur politique aux circonstances changeantes de l'intérêt général » et « [...] assurer la protection des citoyens et des intérêts de l'État face à la menace que représentent les activités de groupes terroristes et la criminalité grave » (point B.24.7.).

La Cour relève en outre que les dispositions de la Loi « *contiennent plusieurs restrictions qui permettent de tenir compte de la situation particulière de ces étrangers* » en se référant en particulier à l'article 22 de la Loi qui « *prévoit donc des conditions plus strictes en ce qui concerne la décision de mettre un terme au droit de séjour lorsque l'étranger concerné a noué un lien particulier avec la Belgique* » et à l'article 23 de la même loi qui garantit qu'il soit procédé à un examen individuel tenant compte de « *la durée du séjour en Belgique de l'étranger concerné, de l'existence de liens avec le pays de résidence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine, de l'âge de l'étranger concerné et des conséquences de l'éloignement pour lui et pour les membres de sa famille* » (point B.24.8.). Elle ajoute que le législateur n'a entendu « *permettre l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés sur le territoire avant l'âge de douze ans* » qu'en cas de menace grave pour la sécurité nationale ou sur la base de faits très graves », à savoir des actes relevant du terrorisme ou de la criminalité très grave » (point B.24.9.). Il en résulte que la Cour constitutionnelle a considéré que les garanties prévues par les dispositions de la loi permettent une application suffisamment individualisée du « seuil » prévu à l'article 22 de la Loi en tenant compte notamment du fait que la partie requérante est née en Belgique.

4.2.2.2. Il découle en effet des travaux préparatoires - rappelés ci-dessus - de la loi du 24 février 2017 que le constat de l'existence de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » constitue le plus haut degré de gravité requis pour mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers conformément aux dispositions contenues dans le chapitre VI de la Loi. Il en est d'autant plus ainsi que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°112/2019 précité, relève l'existence de « *plusieurs restrictions qui permettent de tenir compte de la situation particulière de ces étrangers [nés en Belgique]* » dont celles prévues à l'article 23 de la Loi et a précisé que les décisions prises en vertu des articles 21 et 22 de la Loi doivent être fondées sur « [...] un examen individuel, qui tienne compte de la durée du séjour en Belgique de l'étranger concerné, de l'existence de liens avec le pays de résidence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine, de l'âge de l'étranger concerné et des conséquences de l'éloignement pour lui et pour les membres de sa famille ». La Cour estime que ces dernières dispositions doivent s'interpréter comme « *limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave* » (point B.24.10.).

En l'espèce, il ressort à suffisance des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte du fait que le requérant était né et avait grandi sur le territoire belge, analysant tant les éléments de vie privée que de vie familiale dont elle avait connaissance et estimant qu' « [...] Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre naissance sur le territoire belge et la présence de votre famille avec

laquelle vous prétendez cohabiter avant votre incarcération. » pour estimer que cette ingérence « [...] est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales » au regard « [...] de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes » et concluant que le requérant représente toujours actuellement « [...] une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

La partie requérante ne peut dès lors être suivie quand elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant soit né sur le territoire belge et ait toujours séjourné en Belgique.

4.2.3.1. S'agissant du fait que la partie défenderesse a constaté l'existence de « raisons graves d'ordre public », il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 que, « la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17,54-2215/001, p.24).

Comme l'indique l'utilisation de l'adverbe « notamment », cette énumération ne se veut pas exhaustive, mais est exemplative du degré de gravité supérieur des infractions qui peuvent être commises par les étrangers visés par une décision de fin de séjour prise en vertu de l'article 22 de la loi susvisée.

Les travaux préparatoires révèlent ainsi que « Le retrait du droit de séjour n'interviendra en effet qu'en cas de menace grave pour la sécurité nationale ou sur la base de faits très graves.[...] Il s'agit non seulement d'étrangers connus pour des faits de terrorisme, mais aussi pour des crimes ou délits de droit commun particulièrement graves (vols avec violence, viols). Le cadre légal actuel est adapté de sorte que des étrangers en séjour régulier, nés ou arrivés sur notre territoire avant leurs douze ans, puissent également être expulsés en cas [de] danger réel et actuel pour l'ordre public et la sécurité nationale.[...]. » (Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2215/003, p. 5 et 22).

Or, il ressort à suffisance des pièces du dossier administratif et de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qualifier les faits commis par la partie requérante de « raisons graves d'ordre public » en se fondant notamment sur les nombreuses condamnations du requérant et notamment sur celle de la Cour d'assises du 24 janvier 2013, laquelle a déclaré le requérant coupable de « vols avec violences+ circonstances aggravantes, dont meurtre ; tentative de prise d'otage avec circonstance aggravante dont mort » et l'a condamné à vingt ans de réclusion.

Contrairement à ce que la partie requérante affirme, la partie défenderesse a également procédé à une analyse de l'actualité de la menace que constitue le requérant et a insisté sur le fait que celui-ci est « connu des autorités judiciaires depuis le 20 mai 2000, alors [qu'il venait] d'atteindre [la] majorité et [a] été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à [son] encontre ».

Elle a noté que « Dans son jugement du 26 septembre 2019, le Tribunal de l'application des peines de Liège refuse de vous octroyer la mesure de surveillance électronique non

seulement parce que le risque de perpétration de nouvelles infractions graves n'est pas écarté mais aussi et surtout parce que vos perspectives de réinsertions sociales sont très faibles ».

Elle a souligné qu'il a persisté dans la délinquance et s'est « *installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui [lui] ont été donnés par la justice* ». Elle a noté à cet égard que, suite à la dernière chance offerte par la justice, le requérant a commis le pire en prenant un couple en otage et en commettant un meurtre.

Elle a ensuite rappelé que le Tribunal d'application des peines « *identifie [la] faible motivation [du requérant] quant à la mise en place d'un suivi thérapeutique, [ses] faibles capacités d'introspection et [son] attitude défensive [qu'il adopte] envers les intervenants du service psychosocial* ». Elle a enfin souligné que le requérant « *[ne nie] pas les faits [...] étant reprochés mais [il a] tendance à rejeter la responsabilité sur les autres, sur [ses] victimes. [Il ne manifeste] aucune remise en question et [il trouve sa] peine trop lourde ce qui tend à indiquer [qu'il n'a] pas compris les fondements même de la condamnation et le but qu'elle vise. Au vu de ses éléments, il peut être considéré qu'un risque de récidive ne peut être écarté.* ».

Il ne saurait par conséquent être considéré, comme le fait la partie requérante dans sa requête, que les faits dont le requérant s'est rendu coupable ne constitueraient pas des « raisons graves d'ordre public » au sens voulu par le législateur ou que la partie défenderesse ne se serait fondée dans son appréciation de la gravité de ces faits que sur les condamnations encourues par le requérant.

4.2.3.2. S'agissant de la motivation de l'acte attaqué, par laquelle la partie défenderesse a conclu à la fin de séjour du requérant pour des raisons graves d'ordre public, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est fondée sur les antécédents judiciaires et l'ensemble des condamnations dont le requérant a fait l'objet, sur le nombre et la répétition d'actes contraires à l'ordre public commis durant son séjour en Belgique, sur des témoignages et rapport d'expertise établis dans le cadre de la procédure ayant abouti à sa condamnation à 20 ans de réclusion, sur la nature des faits commis ainsi que sur les décisions du Tribunal de l'application des peines pour considérer que le requérant représente un grave danger pour l'ordre public, qu' « *[a]u vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont [elle a] fait preuve, de [son] mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour [ses] victimes, [le requérant représente] une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », qu' « *[u]ne décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales* » et pour mettre fin au séjour de la partie requérante « *pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22 § ,3° de la loi du 15 décembre 1980* ». La partie défenderesse a ainsi indiqué de manière suffisamment précise les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société en tenant compte des éléments visés à l'article 23, § 2, de la Loi.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à prendre le contre-pied de la décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A cet égard, le Conseil note également qu'il est erroné de soutenir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des condamnations de 2002 et 2009 dans la mesure où il ressort clairement de l'acte attaqué que celles-ci ont été prises en considération dans le cadre de l'analyse de la menace que représente le requérant.

4.2.3.3. En ce que le requérant estime qu'il n'est pas l'auteur des faits ayant conduit au jugement du 13 juillet 2000, le Conseil ne perçoit pas la pertinence d'une telle argumentation dans la mesure où il ressort de ce jugement que le requérant a été condamné pour ces faits.

4.2.3.4. S'agissant de la critique selon laquelle la partie défenderesse se fonde sur des faits infractionnels qui ne seraient pas suffisamment récents, la partie requérante ne démontre pas d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil estime en effet qu'en reprenant l'ensemble des faits ayant donné lieu à des condamnations, en constatant la gravité et en relevant la multiplicité des faits infractionnels, la partie défenderesse ne s'est nullement fondée sur des éléments trop anciens pour conclure à l'actualité de la menace que représente le requérant actuellement, mais a mis en exergue la persistance et la continuité du requérant dans la délinquance. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'est pas contesté que le requérant se trouve en détention depuis le 24 janvier 2013.

4.2.3.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne se fonder que sur les condamnations dont il a fait l'objet pour prendre ses décisions, le Conseil constate qu'il manque en fait et témoigne d'une lecture parcellaire de l'acte attaqué. En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a non seulement fondé sa décision sur le constat des différentes condamnations dont a fait l'objet le requérant, mais également sur la nature, la gravité et la multiplicité des faits ayant donné lieu à ces condamnations ainsi que sur les examens psychiatriques auxquels il a été soumis et aux décisions du Tribunal de l'application des peines lui refusant le bénéfice d'une libération conditionnelle en mettant notamment en évidence le risque de récidive existant dans son chef.

4.2.3.6. S'agissant de la référence aux rapports d'expertise psychiatrique, et du fait qu'il s'agit d'éléments anciens, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à se fonder sur les conclusions des experts psychiatres, mais qu'il ne s'agit que de l'un des éléments pris en considération dans son examen de la question de savoir si le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

D'une manière générale, le Conseil estime qu'il ne saurait être considéré que l'examen de l'actualité de la menace ne peut, par principe, impliquer la prise en considération d'éléments ne présentant pas un caractère manifestement récent dans la mesure où de tels éléments peuvent – comme en l'espèce – être pertinents dans un examen global tel que celui opéré par la partie défenderesse.

Il ressort en effet de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a fait que constater que le requérant a persisté dans la délinquance malgré les « *avertissements sérieux et répétés [...] donnés par la justice* ».

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que - contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête - la partie défenderesse a motivé ses décisions quant à l'actualité de la menace en se référant au comportement personnel du requérant déduit notamment des différentes condamnations dont il a fait l'objet, mais également du

comportement ayant donné lieu à ces condamnations et des conclusions du Tribunal de l'application des peines.

Ainsi, en ce que la partie requérante critique la référence faite par la partie défenderesse au jugement du Tribunal de l'application des peines de Liège du 26 septembre 2019 en soulignant les éléments témoignant d'une « évolution positive » dans son chef, le Conseil estime que, ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or en l'espèce, il ne saurait être conclu à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse dès lors que celle-ci se contente de relever que le Tribunal de l'application des peines a rejeté la demande de surveillance électronique, car le risque de récidive est encore trop présent et le plan de réinsertion sociale est trop faible.

Le Conseil ne peut en outre suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que le requérant a effectué plusieurs démarches pour sa réinsertion et que les peines effectuées ont eu un effet positif sur son comportement dans la mesure où il s'agit de simples allégations, lesquelles ne sont nullement étayées.

4.2.4. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement tenu compte de la durée de son séjour en Belgique, de l'absence de liens avec son pays d'origine et des conséquences des actes attaqués pour elle et les membres de sa famille en violation de l'article 23, § 2, de la Loi. Dans la mesure où cette disposition vise à assurer le respect du principe de proportionnalité qui doit être mis en œuvre dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH, ces griefs seront examinés conjointement avec celui par lequel la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.5.1. Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci est formulé de la manière suivante :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie privée et familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n°233.637 et C.E., 26 juin 2014, n° 227.900).

4.2.5.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale que le requérant invoque entretenir avec ses parents et ses frères et sœurs, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Il découle de ce qui précède qu'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ne peut être présumée en sorte qu'il appartenait au requérant de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance à l'égard de sa mère.

La partie requérante se borne, sur ce point, à faire valoir que le requérant vivait avec ses parents avant son incarcération, qu'il a toujours été inscrit à leur adresse et qu'il reçoit régulièrement leur visite. Ces éléments, en particulier une cohabitation ayant pris fin près de 7 ans avant la prise de l'acte attaqué, ne sont pas de nature à invalider la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « *aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux* » entre le requérant et sa famille.

Par conséquent, la vie familiale invoquée n'est pas établie en l'espèce.

4.2.5.3. Il n'est pas non plus contesté que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, que cet acte a une base juridique et a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

Ces constats sont explicitement confirmés par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué : « *Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre naissance sur le territoire belge et la présence de votre famille avec laquelle vous cohabitez avant votre incarcération* ».

Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée de la partie requérante.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, et qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied des décisions attaquées et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, la partie défenderesse a, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, bien pris en compte les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, telle que mentionnée au point 3.2. du présent arrêt, notamment la gravité de l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné le 24 janvier 2013 par la Cour d'Assises de la Province du Hainaut, sa naissance en Belgique, la durée de son séjour en Belgique, son état de santé et sa vie familiale en Belgique.

En tout état de cause, la partie défenderesse a pu considérer que l'ingérence est, en l'espèce, « *justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales* », en estimant notamment, s'agissant de cette vie familiale, que le requérant peut « *entretenir des liens avec [les membres de sa famille] ailleurs qu'en Belgique* ».

La partie requérante ne conteste pas cette motivation si ce n'est en faisant valoir qu' « *un éloignement du territoire met une telle relation autrement plus à mal* ». Tout en se gardant de sous-estimer les difficultés d'ordre pratique qu'impliquerait pour sa famille le fait de suivre le requérant au Maroc, le Conseil estime que dans les circonstances particulières de l'espèce, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que les considérations exposées ci-dessus l'emportaient sur les intérêts familiaux et privés du requérant.

4.2.5.4. En ce que la partie requérante invoque spécifiquement l'absence de prise en compte de la durée du séjour en Belgique et du fait que le requérant soit né en Belgique ainsi que l'absence d'attache avec son pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pris en compte cet aspect des choses en relevant que le

requérant est né en Belgique et qu'il est actuellement âgé de 38 ans, que depuis sa majorité il a « presque passé autant de temps en prison qu'en liberté » et qu'il déclare « n'avoir aucune attache au Maroc ».

Le Conseil constate ensuite qu'en se référant, tout en tenant compte de sa vie privée et familiale, aux différentes condamnations dont a fait l'objet le requérant, au nombre d'années passées en détention depuis sa majorité, au fait qu'il a été scolarisé jusqu'en 3ème année d'études en section « électricité », a suivi des cours en section « bureau » sans toutefois terminer ses humanités, qu'il a travaillé dans un restaurant et a effectué des petits travaux en intérim, au fait qu'il a « persist[é] dans la délinquance » et s'est « installé[e] dans la marginalité [...] malgré les avertissements sérieux et répétés [...] donnés par la justice », au fait qu'il a « fait preuve d'une violence toujours plus accrue et [a] fini par ôter la vie d'une personne », à « la nature des faits commis » à « leur gravité », à « leur multiplicité », à « leur caractère particulièrement inquiétant », à la « violence gratuite » dont il a fait preuve, à son « mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui » ainsi qu'au « caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour [les] victimes », la partie défenderesse a apprécié la solidité des liens noués par le requérant avec la Belgique et le peu d'intégration qui en résulte, celui-ci ayant passé la majorité de sa vie adulte en détention.

La partie défenderesse a, en outre, valablement examiné les liens du requérant avec son pays d'origine. Elle a noté que le requérant s'est marié au Maroc en 2003 et a estimé que le fait qu'il n'y est pas retourné depuis lors s'explique par sa condamnation à 20 ans de réclusion. La partie requérante ne conteste pas utilement ces constats, mais se borne à tenir pour établi qu'il n'« *a pas de famille, ni réseau social, ni point de chute, n'y a jamais habité, n'y a aucun droit à une quelconque aide pour s'installer* » sans apporter le moindre élément de nature à soutenir ses affirmations.

4.2.5.5. Au vu de ce qui précède, l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas disproportionnée, et il ne peut être constaté une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH seul ou combiné aux articles 22 et 23 de la Loi.

4.2.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, il ressort à suffisance de l'ensemble de la motivation de la décision de fin de séjour et des éléments analysés ci-dessus que la partie défenderesse a conformément à l'article 74/13 de la Loi, tenu compte « [...] de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. ».

S'agissant de la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée imposée au requérant, celui-ci ne formule pas de critique distincte quant à celle-ci, mais estime qu'il « *n'est pas non plus dûment motivée, car pas autrement que les autres décisions* ».

La partie requérante reste toutefois en défaut d'exposer les éléments spécifiques autres que ceux envisagés dans l'analyse qui précède et qui seraient de nature à étayer son affirmation selon laquelle cette interdiction d'entrée et « *totalemen proportionalisée, car d'une durée exceptionnellement longue, sans que cela soit dûment justifié* ». Il apparaît au contraire de la motivation de cette interdiction d'entrée, que la durée de 20 ans imposée a été fixée en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce et prise conformément à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 3 de la Loi selon lequel « *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », ce qui est le cas en l'espèce ainsi que développé amplement dans les considérations qui précèdent.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE